



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur la centrale photovoltaïque des Bordes Blanches à
MONTPEZAT DE QUERCY (82)

N°Saisine : 2024-012985

N°MRAe : 2024APO49

Avis émis le 7 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn-et-Garonne sur le projet de centrale photovoltaïque des Bordes Blanches à MONTPEZAT DE QUERCY (82) sur la commune de Montpezat-de-Quercy.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de février 2023 et le permis de construire en date de mars 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 07 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Philippe Junquet, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le parc photovoltaïque, porté par la société Sépale, s'implante sur la commune de Montpezat-de-Quercy dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Le projet occupe une surface d'environ 6,95 ha dont 4,46 ha correspondront aux aménagements composant la centrale solaire (pistes, panneaux, postes, ...) et aura une puissance installée de l'ordre de 4,16 MWc.

L'étude d'impact est globalement de qualité, néanmoins afin d'évaluer pleinement les enjeux environnementaux et les impacts liés au projet, la MRAe considère que des éléments techniques doivent être précisés afin de mettre en place les mesures adaptées. C'est le cas notamment du linéaire du raccordement électrique, qui fait partie intégrante du projet photovoltaïque. Un travail d'analyse des impacts sur la base d'hypothèses des tracés de raccordement doit être réalisé. Par ailleurs, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact et en tant que de besoin, des mesures ERC doivent être mises en place en particulier afin de coordonner ces fouilles avec les autres mesures (notamment période de travaux).

Alors que le projet s'implante sur une zone naturelle l'étude d'impact ne réalise pas de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, ni une analyse des choix de substitution raisonnables afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. La MRAe recommande de conduire une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs sur une zone élargie et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est bien celui qui présente le plus faible impact environnemental dans la zone étudiée.

Du point de vue de la préservation de la biodiversité, l'étude d'impact évalue que la dégradation sous les panneaux sera temporaire. La MRAe ne partage pas cette conclusion et estime qu'il est probable qu'il y aura une perte nette de végétation sous les panneaux, étant donné les caractéristiques actuelles des panneaux, qui ne dépassent pas une hauteur d'un mètre. En ce qui concerne la faune, les principaux enjeux reposent sur la présence de l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, le Pipit farlouse, ainsi que le Damier de la succise, dont plusieurs spécimens ont été observés sur le site avec leurs plantes hôtes. Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, la MRAe estime que des impacts résiduels subsisteront, elle recommande donc au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Du point de vue du paysage et du patrimoine bâti, la localisation du projet se caractérise par un environnement rural où des habitations sont localisées à proximité immédiate du projet. Le porteur de projet prévoit une insertion paysagère des bâtiments techniques et de la clôture. Néanmoins, la MRAe relève qu'aucune mesure n'est projetée pour limiter la perception du parc depuis de la RD 820 et depuis l'habitation du nord-ouest et estime donc que les mesures paysagères doivent être complétées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Sepale, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montpezat-de-Quercy (82). Le site est localisé à environ 2,5 km à l'est du bourg de la commune. La centrale solaire de Montpezat-de-Quercy aura une surface d'environ 6,95 ha dont 4,46 ha correspondront aux aménagements composant la centrale solaire (pistes, panneaux, postes, ...) et une puissance de 4,16 MWC pour une production estimée à 5 276 Mwh/an.

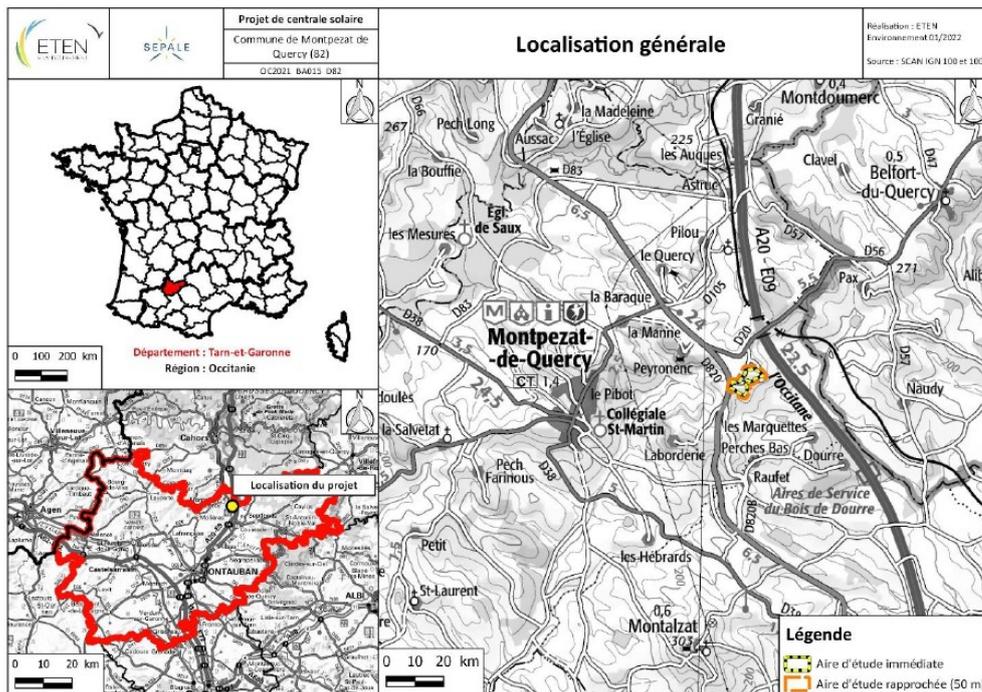


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact)

L'ancrage des panneaux photovoltaïques sera réalisé par des mono-pieux. Les modules seront composés de panneaux de puissance de 550 Wc. Au total, le parc accueillera 7 032 panneaux inclinés à 22°, ainsi que 624 panneaux à 5° pour une optimisation maximale de la captation solaire.

Les tables des panneaux auront une hauteur de 1 m à la base et de 2,48 m au sommet. L'espace inter-rangée projeté sera de 4 m. la bibliographie scientifique préconise un espace entre les tables de 5 m pour assurer un ensoleillement suffisant.

Les bâtiments associés au projet, comprenant un poste de livraison, un poste de transformation et une citerne auront des dimensions respectives de 8 m x 2,8 m, 8 m x 2,8 m et 8,8 m x 11,7 m. La clôture aura 2 m de hauteur, sera constituée de treillis métallique gris à large maille, soutenue par des poteaux en bois. Les câbles seront enterrés et les pistes seront préparées par décapage suivi de la pose de géotextile et l'ajout de graviers non traités avant le compactage. La maîtrise de la végétation se fera par pâturage d'ovins, sur la totalité de l'emprise intérieure de la clôture.

Pour le raccordement électrique, le parc sera relié au poste-source de Caussade, situé à 8,3 km. Le tracé final sera déterminé après l'obtention du permis de construire.

Enfin, l'exploitation du parc photovoltaïque est planifiée sur une durée de 40 ans, avec la possibilité d'une prolongation de 10 ou 20 ans.

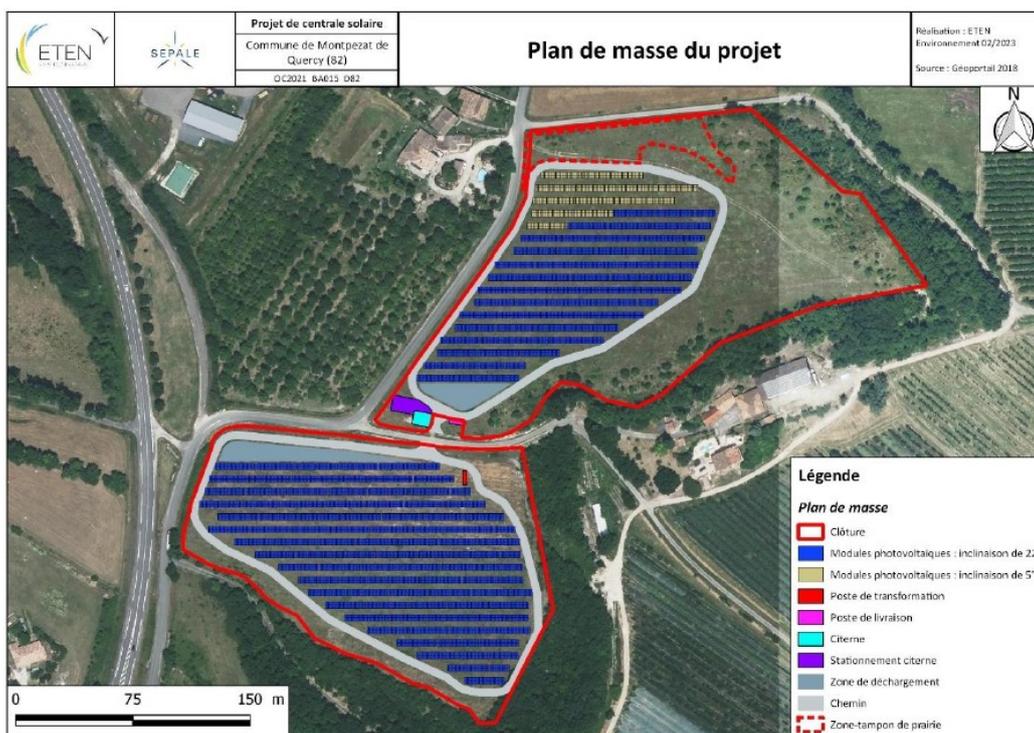


Figure 2 : Plan de masse du projet (Source Etude d'impact)

À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de qualité, néanmoins afin d'évaluer pleinement les enjeux environnementaux et les impacts liés au projet, la MRAe considère que des éléments techniques doivent être précisés afin de mettre en place les mesures adaptées.

C'est le cas notamment du linéaire du raccordement électrique, qui fait partie intégrante du projet photovoltaïque. Même si le tracé définitif sera déterminé suite à l'obtention du permis de construire (accord d'Enedis), au stade de l'étude d'impact, un travail d'analyse des impacts sur la base d'hypothèses doit être réalisé. A minima, il est requis une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental.

La MRAe recommande de localiser le tracé prévisionnel du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

La direction régionale des affaires culturelles, qui a été consultée dans le cadre du projet, a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive. Néanmoins, l'étude d'impact n'analyse pas les impacts potentiels de ce diagnostic sur la biodiversité en particulier vis-à-vis du calendrier de ces fouilles qui devra être compatible avec les autres mesures du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Les panneaux auront une hauteur d'un mètre au point le plus bas, ce qui conduira à considérer, dans le cadre de la loi Climat et résilience, que la surface couverte par les panneaux constituera une artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles². Une perte nette de végétation sous les panneaux n'est pas à écarter vu les caractéristiques actuelles. L'étude d'impact minimise l'impact sur la végétation « *les habitats sous le parc accueilleront un cortège spécifique caractéristique des friches herbacées basses. Celle-ci pourra se développer sous les panneaux mais également au niveau des inter-rangs.* ».

La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque sur les habitats naturels sous les panneaux photovoltaïques et d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc (hauteur des panneaux etc.) pour en limiter les impacts.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Montpezat-de-Quercy dispose d'une carte communale, c'est donc le règlement national d'urbanisme qui tient lieu de règlement écrit. Les parcelles ZR 1/33/34/59 sont classées en « zone naturelle (ZN) » de la carte communale, où les constructions ne sont pas autorisées. Peuvent toutefois être autorisées, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme :

- certaines évolutions des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole ;
- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ;
- des constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes, etc.

² Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

L'étude d'impact estime que ce type d'installation est à considérer comme nécessaire un équipement collectif et peut à ce titre s'inscrire dans les exceptions prévues par le code de l'urbanisme citées plus haut et conclut sommairement : « *Ainsi, les documents d'urbanisme sont compatibles avec le projet de centrale photovoltaïque au sol, sous réserve de démontrer la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière. C'est le cas avec l'activité d'élevage ovin* ». Comme les centrales photovoltaïques ne font pas, a priori, partie de ces exceptions, cette démonstration de compatibilité est insuffisante.

L'article L.111-4 du code de l'urbanisme précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels et faune), de cadre de vie et de paysage, la MRAe évalue que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que la possibilité de le réaliser en zone naturelle de la carte communale doit donc être justifiée sans ambiguïté. Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale PV sont compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur et peuvent entrer dans le champ des exceptions à l'inconstructibilité de la zone naturelle.

La MRAe recommande de démontrer que le projet ne va pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

L'étude d'impact propose un chapitre « Solutions alternatives envisagées et justification de la variante retenue » p 125. Dans ce chapitre, aucune démarche itérative de recherche de site privilégiant une solution de moindre impact environnemental à une échelle supra communale n'est présentée. Le site choisi se localise sur milieux ouverts agricoles ou anciennement agricoles recolonisés par une végétation rase. La MRAe précise que les terres agricoles en friche, conduisant le plus souvent à des zones à dynamiques naturelles favorables évoluant sur des enjeux naturalistes forts, ne relèvent pas des sites a priori dégradés. Le choix du site n'est pas considéré comme dégradé et n'est donc pas conforme aux orientations nationales.

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites anthropisés, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique. La MRAe estime que la démarche itérative du choix du site n'est pas satisfaisante. La MRAe considère que la justification présentée est trop sommaire et que les arguments sur l'abandon des choix des sites dégradés ne sont pas suffisants.

De plus, la MRAe ajoute, qu'à minima, une hauteur de panneaux plus importante aurait pu constituer une alternative intéressante pour limiter les effets du projet.

La MRAe recommande de compléter la démonstration que le choix du site répond à une démarche itérative à l'échelle supra-communale visant l'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire.

L'étude d'impact analyse quatre variantes. La variante retenue évite les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) occupées par l'Alouette lulu, les reptiles et le Damier de la Succise. Les stations de la Scabieuse colombar, l'une des plantes-hôtes du Damier de la Succise sont également préservées. Par ailleurs, l'augmentation de la distance inter-tables de 3 à 4 m permettra d'améliorer les possibilités de recolonisation par les oiseaux nicheurs et le Damier de la Succise au sein de la centrale solaire.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Périmètres d'inventaires et de protection

Le périmètre d'étude n'intersecte aucun zonage environnemental. Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate ou rapprochée. L'aire d'étude rapprochée n'est traversée par aucune ZNIEFF³.

Le site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy » est situé à environ 4 km. Une évaluation des incidences (paragraphe VII, p.169 à 172) décrit précisément les caractéristiques de la zone. L'étude d'impact conclut valablement qu'étant donné l'éloignement, l'incidence du projet sur le site Natura 2000 est jugé nul.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain⁴. Les prospections de terrain ont débuté en novembre 2021 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2022. Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, notamment avec une pression de prospection suffisante tenant compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré.

Zones humides

Une détermination des zones humides a été réalisée dans le cadre du projet. Aucune zone humide n'était pré-identifiée dans le périmètre d'étude selon la bibliographie disponible. Le diagnostic écologique mené dans les différents types d'habitats conclut à l'absence de zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques dans l'emprise du projet.

Continuités écologiques

Concernant la trame verte et bleue, l'étude d'impact analyse les continuités écologiques identifiées dans le SRCE⁵ du SRADDET⁶ d'Occitanie. Le site est éloigné de tout réservoir et de tout corridor identifié, l'aménagement projeté ne va pas modifier les axes principaux de déplacement des espèces.

Habitats naturels

Le site étudié correspond à un ensemble de parcelles d'environ 6,95 ha ainsi qu'une bande tampon de 50 m. Il s'agit essentiellement de milieux ouverts agricoles (prairies) ou anciennement agricoles recolonisés par une végétation rase. Ces parcelles sont entourées par des boisements et des haies. Les habitats herbacés, les milieux arbustifs et les milieux arborés adjacents constituent des réservoirs biologiques locaux pour les espèces inféodées à chacun de ces habitats. Des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) composent majoritairement les terrains d'implantation, elles sont présentes sur une surface de 1,68 ha, elles sont décrites p.76 de l'étude d'impact. Comme énoncé par le pétitionnaire à la page 79 de l'étude d'impact : « leur état de conservation est bon et leur enjeu de conservation est modéré ». Sur la base des enjeux environnementaux révélés lors du diagnostic initial, le pétitionnaire a choisi d'éviter les habitats présentant les plus forts enjeux (prairies sèches).

Le projet entraînera la destruction définitive de 5 821 m² d'habitats naturels à faibles enjeux et l'étude d'impact évalue une altération temporaire de 4,46 ha. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion. En lien avec le paragraphe 2.1 du présent avis, il est probable qu'il y ait une perte nette de végétation liée à l'effet d'ombrage sous les panneaux vu les caractéristiques actuelles (hauteur 1 m au point le plus bas).

La MRAe recommande de revoir les incidences sur les habitats naturels au regard de la perte potentielle de végétation sous les panneaux.

Flore

- 3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- 4 Calendrier d'inventaire présenté p.32 de l'étude d'impact
- 5 Schéma régional de cohérence écologique
- 6 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été observée sur le site d'étude. Les prospections terrains ont cependant permis de révéler la présence de onze espèces déterminantes ZNIEFF (Cf. page 81 de l'étude d'impact). Pour plus de clarté, ce chapitre devrait être complété par une carte localisant les diverses stations.

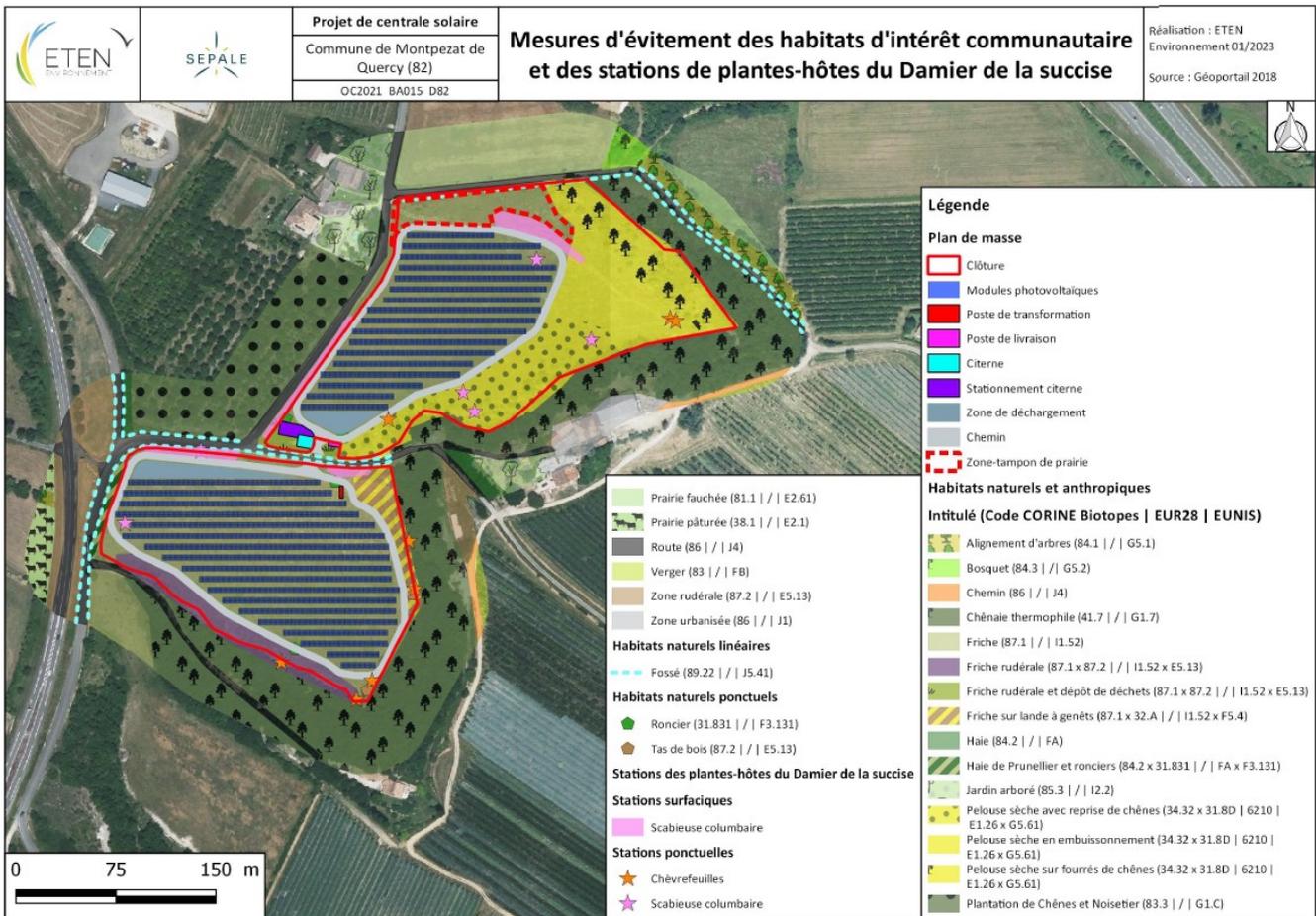
La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une carte localisant les stations des espèces floristiques déterminantes ZNIEFF.

Faune

Au niveau de la faune, les principaux enjeux concernent les oiseaux. À ce titre, les prairies constituent des sites de reproduction ou d'alimentation pour plusieurs espèces patrimoniales : l'Alouette lulu (inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux), la Cisticole des joncs ou encore le Pipit farlouse (tous les deux classés « vulnérables » sur la liste rouge nationale). Les chiroptères utilisent également les lisières arborées pour les transits ou pour les phases d'alimentation. Enfin, plusieurs spécimens du Damier de la succise ont été observés sur le site avec ses plantes hôtes, dont la Scabieuse colombarie et plusieurs chèvrefeuilles (de Toscane et des bois). Ce papillon protégé au niveau national, classé espèce Natura 2000 et évalué comme quasi menacé dans la liste rouge régionale, réalise très probablement son cycle biologique sur les parcelles.

La synthèse des enjeux liés aux habitats naturels et aux espèces est produite en carte 31 p.121 de l'étude d'impact. La MRAe estime que les enjeux sont correctement évalués.

Afin d'obtenir un impact relictuel négligeable pour la faune protégée et s'affranchir ainsi d'un dossier de demande de dérogation (Cf. page 207), le pétitionnaire propose un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Les mesures d'évitement ME1 et ME2 énoncées à la page 175 visent à préserver les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) ainsi que la majorité des stations de plantes-hôtes utilisées par le Damier de la succise. Toutefois, la carte 47 censée représenter ces deux mesures manque de clarté. Elle nécessite d'être revue en s'attachant à légender explicitement les espaces préservés par ces mesures.



Carte 47 : Récapitulatif de la mise en place des mesures d'évitement sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les stations de plantes-hôtes du Damier de la succise

La MRAe recommande d'indiquer explicitement les espaces préservés par les mesures d'évitement 1 et 2.

Le pétitionnaire prévoit un calendrier de travaux cohérent avec le cycle biologique des différentes espèces (MR4). La MR9 consiste à créer des passages pour la petite faune. La MR13 vise à établir un calendrier de pâturage prévisionnel. Ainsi, les zones à enjeux associées aux pelouses sèches sont pâturées entre fin juin et juillet ainsi qu'en novembre, en dehors des périodes sensibles pour les espèces ciblées telles que l'Alouette lulu et le Damier de la Succise. Les autres mesures de réduction sont cohérentes, bien détaillées et cartographiées.

Néanmoins, la MRAe considère que malgré la mise en place de ces mesures, le niveau d'impact reste modéré et notable, notamment pour les pelouses calcicoles, le Damier de la Succise et l'Alouette lulu. La MRAe encourage le porteur de projet à se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est localisé dans un environnement rural, à un peu plus de 2 km à l'est du centre de Montpezat-de-Quercy. La zone potentielle du projet se compose principalement de terrains en friche, entourée principalement de bois à l'est et au sud.

Des maisons sont également présentes à proximité du projet, notamment au nord-ouest et à l'est. Sept habitations sont à noter entre 30 et 120 m de distance.

La route de Revel divise le site en deux parcelles, tandis que la route de Sénoulac se trouve au sud, la D820 à l'ouest, et la D20 au nord. Des éléments boisés tels que des bosquets et des haies entourent également le site, agissant comme des barrières visuelles pour masquer la vue depuis des points éloignés et réduire ainsi la covisibilité. La topographie joue également un rôle important, avec un fort dénivelé descendant situé après les boisements à l'est, contribuant à masquer le site. Les boisements à l'est masquent totalement la visibilité du parc depuis l'habitation à l'est.

Cinq monuments historiques sont présents dans un même périmètre de 5 km, mais aucune covisibilité n'est à constater. Malgré la présence des éléments boisés, le site reste visible depuis le nord et le nord-ouest, notamment depuis une habitation située au bord de la route longeant le site au nord, sans aucun élément pour masquer cette vue. De plus, le site est partiellement visible depuis la route de Revel, traversant entre les deux parcelles, et depuis la RD 820, bien qu'une haie de prunellier à l'ouest masque partiellement la vue, des covisibilités ponctuelles sont identifiées. L'étude d'impact aborde la localisation des points de vue (p.146) à partir desquels les photomontages ont été réalisés.

La mesure de réduction 15 prévoit une insertion paysagère des bâtiments techniques et de la clôture. Les postes de livraison et de transformation auront un revêtement « *vert mousse RAL 6005* » et la clôture sera composée d'un treillis métallique gris avec des poteaux en bois d'une hauteur maximale de 2 m. Néanmoins, la MRAe relève qu'aucune mesure n'est projetée pour limiter la perception du parc depuis de la RD 820 et depuis l'habitation du nord-ouest. Il serait opportun de prévoir l'implantation d'un écran végétal en lisière des parcelles ZR 34 et ZR 33 vues depuis la RD 820, de projeter l'assistance d'un paysagiste concepteur et de mettre en œuvre un plan de gestion pour s'assurer de la croissance de la haie.

La MRAe recommande de compléter les mesures paysagères pour réduire l'impact depuis la RD 820 et depuis l'habitation du nord-ouest..

3.3 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact ne procède pas à une description des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble du cycle de vie de la centrale. Elle se contente de spécifier « *Le projet ne sera ainsi pas source de gaz à effet de serre, mais au contraire contribuera à la diminution des émissions françaises dans un contexte de réchauffement climatique* » sans aucune démonstration.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par la production des matériaux de la centrale, le transport de ses matériaux, la construction de la centrale, l'évolution du stockage du carbone de la parcelle suite à l'évolution de la végétation, son exploitation et son démantèlement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.